



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 29 décembre et 5 janvier.

Procès entre M^{lle} Anselin et l'Ambigu-Comique.

L'engagement théâtral souscrit par une mineure non émancipée, quoique assistée de sa mère, est-il nul? (Rés. aff.)

Le Tribunal de commerce était-il compétent pour connaître de cette demande en nullité? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la demande formée devant le Tribunal de commerce de Paris par la mère de la demoiselle Anselin en nullité de l'engagement qu'elle a fait contracter par sa fille âgée de douze ans et demi comme danseuse au théâtre de l'Ambigu-Comique. Nos lecteurs se rappellent que le Tribunal de commerce accueillit cette demande et déclara un tel engagement d'une nullité radicale. M^{me} veuve Audinot, MM. Sennepan et Francou, propriétaires de l'Ambigu-Comique, ont interjeté appel de cette sentence; leur cause a été défendue par M^e Delangle. M^{me} veuve Anselin stipulant les droits de sa fille avait pour avocat M^e Lavaux.

M. Jaubert, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole, et comme il a présenté la cause sous une face toute nouvelle, c'est d'après son réquisitoire que nous retracerons les faits et les moyens respectifs des parties.

« Nous avons à vous entretenir, a dit ce magistrat, des difficultés qui se sont présentées à votre dernière audience entre la société de l'Ambigu-Comique et une jeune danseuse attachée à ce théâtre. L'intérêt pécuniaire, vous vous en souvenez, entre pour bien peu de chose dans cette contestation; mais la question qu'elle présente n'est pas sans importance.

« Louise Anselin est fille d'une marchande de pommes sur les boulevards. Sa mère, séduite par des espérances de fortune, ou plutôt entraînée par des illusions produites souvent sous ses yeux, fit faire à cette jeune fille des études préparatoires pour la danse; bientôt elle sollicita et obtint un engagement au théâtre de l'Ambigu-Comique. En 1824, Louise Anselin, âgée de douze ans et demi, autorisée de sa mère, contracta un engagement de cinq années. »

M. l'avocat-général donne lecture de cet engagement, dont plusieurs clauses sont signalées par lui comme bizarres. Il y était stipulé que dans les cas de clôture par ordre supérieur, pour incendie, réparations ou autres cas de force majeure, la danseuse renoncerait à ses appointemens. On y rappelle encore trois accidens connus, qui doivent motiver la suppression des appointemens, savoir les coups d'épée, la grossesse de femmes non mariées, etc.

A l'audience précédente, aucun des avocats n'avait voulu se charger d'expliquer l'article secret, sous-entendu par ce singulier et cetera. M. l'avocat-général fait remarquer qu'un imprimé distribué ce matin à la Cour explique clairement ce qu'on n'aurait pas osé exprimer dans le contrat.

La clause finale porte que les acteurs et actrices seront à la disposition de l'administration, pour toutes les fêtes qu'elle voudra donner et autres occasions extraordinaires.

La demoiselle Anselin s'est trouvée avant l'âge de seize ans dans le deuxième des cas prévus; elle est devenue enceinte. On a cependant continué de lui payer ses appointemens; mais après l'incendie, l'administration a voulu user du droit que lui donnait la clause finale. Elle a ordonné à sa troupe de se rendre sur les bords de la Manche, pour charmer cette foule d'étrangers, qu'attirent sur nos bords une douce hospitalité, et la beauté de notre climat. La demoiselle Louise Anselin refusa de se rendre à Boulogne, et l'action judiciaire fut intentée.

M. l'avocat-général examine avant tout la question de compétence. Il a été jugé plusieurs fois que les engagements contractés par les acteurs envers des directeurs de théâtres, étaient des engagements commerciaux. Mais peut-on réputer actrice une enfant de douze ans et demi, non émancipée? La question se réduit à savoir si un tel engagement souscrit par une mineure, même assistée de sa mère, est un engagement nul ou valable.

Les mineurs sont incapables de contracter, et restituables contre tous les actes qu'ils ont passés et qui leur font préjudice, bien que souscrits par les mineurs assistés de leurs tuteurs. Le tuteur a l'administration de la personne et des biens des mineurs. Il exerce un pouvoir très étendu. Peut-il également seul, de sa propre autorité, destiner un enfant au théâtre? « Voilà, a dit M. l'avocat-général, un point qui mérite examen, et qui nous paraît fort douteux. Quand il

s'agit d'aliéner les biens d'un mineur, il faut nécessairement que le tuteur obtienne l'assentiment de la famille, réunie dans un conseil présidé par un magistrat; et quand il s'agit d'aliéner la personne, de l'exposer, de la livrer sur la scène où le tuteur veut placer sa pupille sur le bord d'un abîme, il le pourrait seul, sans le consentement ou l'approbation de la famille! Cela nous paraît impossible. Le tuteur a le pouvoir de faire tout ce qui est utile au mineur qui lui est confié. S'il peut toujours rendre meilleure la condition du mineur, il ne peut pas l'empirer; le tuteur est lié pour tout ce qui est nuisible à sa pupille.

« Mais, dit-on, la profession de danseuse était utile, elle était lucrative, et l'engagement a tourné au profit de Louise Anselin.

« Dans une cause comme celle-ci, répond M. l'avocat-général, nous ne nous livrerons pas à des considérations inutiles sur l'état des comédiens. Honorés chez certains peuples, vus chez d'autres avec quelque défaveur, placés chez nous dans une situation équivoque, estimés quand ils sont estimables, honorés quand à des talens réels ils joignent des mœurs irréprochables. C'est encore une question controversée de savoir si les jeux du théâtre sont favorables ou nuisibles aux bonnes mœurs. Mais un point sur lequel on ne peut établir de controverse, un point qui ne sera pas inutile devant vous, c'est qu'une mère, qui veut remplir son devoir, qui veut inspirer à sa fille des sentimens honnêtes, se gardera bien de la produire sur la scène. L'état de danseuse est plus nuisible qu'utile à une jeune fille, parce qu'il expose nécessairement les mœurs de la personne qui s'y livre. Sans doute il est des qualités que cette profession n'exclut pas, ou qu'elle semble développer avec plus d'énergie. Ainsi il est de notoriété que les femmes de théâtre sont en général bonnes filles et bonnes mères; mais il est d'autres conditions également nécessaires au bonheur des femmes, qui, ce semble, sont très rares chez les personnes de théâtre.

« Comment, en effet, exiger ces vertus dans une profession où les femmes sont toujours environnées de séductions, de pièges et de dangers? Dans le monde, la modestie, la retenue, la prudence, sont au nombre des premiers devoirs que nous apprenons à un enfant. Sur le théâtre, le premier devoir exigé c'est de plaire; tous les moyens sont légitimes; dans le monde, nous blâmons, nous punissons l'immodestie; sur la scène, ce n'est pas la femme immodeste et sans pudeur qui est coupable, qui est punie, c'est celle qui, par défaut d'art ou de grâces, n'est pas agréée par la multitude. Il faut donc reconnaître que l'état de danseuse, loin d'être profitable, est pour une fille l'état le plus dangereux qu'elle puisse embrasser.

« La cause, d'ailleurs, ne nous a-t-elle pas offert un exemple évident et fâcheux de cette vérité incontestable, et d'une dépravation précoce? Il faut conclure de tout ceci que l'engagement théâtral contracté par la mineure Louise Anselin, quoique assistée de sa mère, est un engagement radicalement nul; que la mère tutrice ne pouvait seule, de sa propre volonté et par le seul fait de sa volonté, sans avoir convoqué le conseil de famille, disposer de la personne de cette enfant, l'exposer aux plus grands dangers dont une fille puisse devenir victime, l'exposer enfin aux outrages et aux sarcasmes auxquels elle a été en butte, même dans cette audience.

« Nous concluons à ce que la sentence du Tribunal de commerce soit déclarée nulle pour cause d'incompétence. »

La Cour a rendu son arrêt très-remarquable en ces termes:

Considérant que la demande originaire est celle de la veuve Anselin, en nullité de l'engagement contracté par sa fille, âgée de douze ans, sous son assistance; que cette demande ayant pour objet de faire reconnaître l'incapacité où était sa fille de contracter un engagement commercial, les Tribunaux civils seuls étaient compétens;

Considérant, au fond, que la cause est en état et qu'une fille de douze ans a nécessairement ignoré les dangers de l'engagement contracté par elle, d'où il résulte qu'il n'y a pas de liens de droit;

La Cour dit qu'il a été incompétemment jugé; faisant droit au principal, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile, déclare nul l'engagement dont il s'agit; compense les dépens faits devant le Tribunal de commerce, condamne l'administration de l'Ambigu-Comique aux dépens faits devant la Cour; ordonne la restitution de l'amende consignée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 14 décembre.

Un huissier est-il responsable de la vérité des signatures des endosseurs de la lettre de change dont il obtient le recouvrement?

Cette question importante, qui déjà a reçu une solution favorable aux huissiers par arrêt du parlement de Paris du 3 janvier 1782, e

une solution dans un sens contraire par un arrêt de la Cour royale de Paris du 31 janvier 1815, a été agitée aujourd'hui dans les circonstances suivantes :

Un sieur Mauriret se présente chez le sieur Branlard, huissier, avec une lettre de change dont il est porteur. Plusieurs signatures y figuraient et notamment à l'endos celle de Pascal et fils, de Marseille, qui avaient indiqué un besoin chez Rougemont de Lowemberg. L'huissier prend la traite et va en demander le paiement à ce domicile indiqué. Le caissier examine les signatures et paie. L'huissier s'est acquitté de son mandat; il compte les fonds au porteur de l'effet.

Mais bientôt on s'aperçoit que la signature de Pascal et fils est fautive; on va chez l'huissier; il n'était plus temps; on l'assigne alors comme responsable, et en même temps la traite est déposée au parquet de M. le procureur du Roi.

Nous avons à regretter que cette dernière circonstance nous ait privés quant à présent de la solution de la question. Après avoir entendu M^e Boinvilliers, avocat de M. de Rougemont, et M^e Leroy, avocat du sieur Branlard, qui a soutenu que la garantie demandée ne reposait sur aucune disposition de loi, et qu'il admettre serait réduire les huissiers à la nécessité de faire des enquêtes impossibles dans le court délai entre la remise de la traite et la présentation exigée par la loi, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'après la procédure du faux, tous droits et moyens demeurant réservés.

Le Tribunal a pensé sans doute que si de cette procédure surgissait quelque preuve de fraude, de connivence de la part de l'huissier, l'action pourrait être fondée. Mais ce seraient là des circonstances particulières étrangères presque à la question que nous avons posée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 janvier.

La 1^{re} chambre civile et la chambre correctionnelle se sont réunies pour le jugement de deux affaires relatives à des délits de la presse.

Dans la première cause, le prévenu était arrêté. Amené à l'audience par des gendarmes, il a déclaré se nommer Balthazar Mercier, être âgé de 27 ans, et demeurant à Saint-Maur, près Charenton.

M. le premier président : Votre profession ?

Mercier : Boulanger. (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

Un de MM. les conseillers fait le rapport de la procédure, d'où il résulte que Mercier, garçon boulanger, que son état de maladie et son peu de forces physiques ont rendu inhabile à cette profession, a voulu exercer l'état plus commode de colporteur de livres. Il a déclaré n'avoir pas pris de patente, parce qu'il voulait d'abord gagner de quoi la payer. Interpellé s'il avait un brevet de la direction de la librairie, il a déclaré ne pas savoir ce que c'était. Mercier a été fort malheureux dans le choix des ouvrages, sur lesquels il a cherché à exercer son industrie. Il colportait de cabaret en cabaret les *OEuvres badines* d'Alexis Piron et l'*Arétin français*; ces volumes étaient accompagnés des gravures les plus obscènes. Arrêté dès son début, et mis en prison depuis cette époque, il a été condamné par le Tribunal correctionnel à six mois de prison et 16 fr. d'amende, comme convaincu d'outrage à la morale publique.

M^e Duez a présenté des observations pour le malheureux Mercier.

M. de Vaufréland, avocat-général, ne s'est pas opposé à ce que la sévérité du premier jugement fût modérée.

La Cour a maintenu la condamnation, mais réduit la peine à trois mois de prison, à compter de ce jour.

— Dans la seconde affaire, M. Gambart, ancien militaire, s'est présenté avec la décoration de la légion d'Honneur. Il tient un cabinet de lecture rue Saint-Jacques, n^o 101.

M. de Schonen, conseiller-rapporteur, a fait connaître que M. Gambart est appelant d'un jugement correctionnel, du 12 juillet dernier, qui le condamne à un an de prison et 500 fr. d'amende, pour exposition et distribution de livres déjà condamnés et d'autres livres qui ont été incriminés par le jugement dont est appel. Sur cet appel est intervenu un arrêt par défaut, du 23 août 1827 (Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 13 juillet et 24 août), qui a confirmé le jugement. M. Gambart y a formé opposition.

Il résulte de l'instruction écrite que M. Guillet de Fernex, maître de pension, a saisi sur un de ses élèves les deux premiers volumes de la *Folie espagnole* de Pigault-Lebrun, et une longue lettre adressée par lui à M. Gambart, lettre dans laquelle se trouvent mentionnés les livres que ce jeune homme avait coutume de louer sous un nom emprunté. « On a voulu, dit M. le rapporteur, que le nom de cet élève restât inconnu. Aussi la signature a-t-elle été supprimée de la lettre remise par M. de Fernex au commissaire de police, lors de sa dénonciation. Les ouvrages incriminés sont au nombre de 59 volumes: ils comprennent les *Egaremens de Julie*, les *Mille et une Faveurs*, etc., etc.

M^e Vulpian, avocat de M. Gambart, a dit : « Cette cause présente deux singularités. La première est que nous avons à nous défendre de ce qui nous est reproché comme action blâmable plutôt que comme un délit, et qui n'est nullement prouvé. La seconde est que le fait qui a servi de prétexte à la dénonciation sur laquelle la saisie a eu lieu est relatif à un livre qui n'est ni condamné, ni même incriminé.

Le sieur Gambart, capitaine en retraite, ayant acquis et payé le fonds du cabinet de lecture d'un sieur Royolle, effaça du catalogue sous la dictée d'un inspecteur de police les livres proscrits comme attentatoires aux mœurs. Ces livres ont été par lui relégués dans une antichambre avec de vieux volumes de rebut. Père

de famille, élevant ses enfans au milieu même de son cabinet, jamais M. Gambart n'a laissé sous leurs mains des livres dangereux. Il n'a jamais loué à des écoliers des ouvrages de ce genre. Cependant dans le courant de l'année dernière, un jeune homme de vingt ans, qu'à sa tournure il a dû prendre pour un étudiant en droit ou en médecine, se présente pour louer des livres au mois, et commence par demander des romans de *Walter-Scott*. On lui remet *Ivanhoé*. L'étudiant, qui avait dit se nommer Bouloure et demeurer rue de Richelieu, n^o 144, ne reparut pas. M. Gambart, concevant des inquiétudes, va rue de Richelieu; il apprend qu'il n'existe pas de n^o 144 dans cette rue, et reconnaît qu'on lui a donné un faux nom et une fausse adresse. Il se consolait de ce petit malheur, lorsque le commissaire de police fit tout-à-coup irruption dans son domicile, et saisit les ouvrages qui font l'objet du procès. Cette invasion avait eu lieu sur la dénonciation de M. de Fernex. Ce chef de pensionnat prétendait avoir une première fois saisi entre les mains d'un élève la *nouvelle Héloïse*, et une seconde fois deux volumes de la *Folie espagnole*. Cet élève ne put méconnaître la source d'où venaient ces écrits. Il était porteur d'une lettre adressée au chef du cabinet de lecture désigné par la lettre X et qu'il prétendit être M. Gambart. »

M^e Vulpian discute cette lettre dont les termes sont si entortillés et si bizarres qu'il n'hésite pas à soutenir qu'elle n'a point été écrite par un écolier; que c'est vraisemblablement un piège tendu à M. Gambart, afin de le perdre par un tissu de faussetés et de perfidies. On sait la haine que certaines gens ont vouée aux libraires; M. Gambart est porteur d'un brevet, on a voulu le lui faire perdre, et par conséquent lui susciter un procès correctionnel. Autrement on ne saurait expliquer le soin qui a été pris de supprimer la signature, et de ne pas révéler à la justice le nom de l'élève.

En droit, M^e Vulpian soutient que la prescription fixée à six mois par l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819 est applicable. Il s'agit en effet de livres, dont la plupart ont paru en 1750 et 1766, et M. Franchet, directeur de la librairie, qu'on ne soupçonnera pas sans doute de partialité pour les libraires (on rit), a reconnu que les plus récents, parmi les ouvrages saisis remontent à plus de quinze années.

D'ailleurs, ils n'ont été ni loués ni exposés en vente, et le sieur Gambart a été à tort condamné pour une distribution qui n'a point eu lieu.

M. de Vaufréland, avocat-général, a soutenu que la saisie de mauvais livres chez un libraire établissait suffisamment le fait d'exposition en vente, et que d'ailleurs le fait de location de mauvais livres à un élève du pensionnat de M. Fernex, ressortait suffisamment de tous les éléments de l'instruction.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu un arrêt qui prouve avec quelle sollicitude les magistrats veulent éclaircir un point important, et que l'on peut regarder comme douteux. Son arrêt est ainsi motivé :

Considérant que l'instruction n'est pas complète, la Cour, avant fait droit, ordonne qu'il sera procédé à un supplément d'instruction par-devant M. Agier, conseiller, que la Cour commet à cet effet.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

A l'une des audiences de la dernière session a été amenée à la barre de la Cour Marie Delorme, âgée de 22 ans, née à Dongermin (Meurthe), domestique, accusée d'avoir tenté volontairement, et avec préméditation (1), de mettre le feu à une écurie dépendante de la maison habitée par le nommé Godin, chez lequel elle servait depuis trois ans. Durant cet intervalle de temps, il n'avait point eu à se plaindre de sa fidélité, et il paraît même que voyant dès cette époque sa femme atteinte d'une maladie incurable, il avait promis à Marie Delorme de l'épouser quand il serait devenu veuf. La femme Godin décéda en effet peu de temps après, et au bout de quelques mois, il songea à se remarier, mais non pas avec la fille Delorme. Celle-ci, qui en fut instruite, refusa de le servir plus long-temps et demanda à sortir de la maison. Elle le quitta le 18 août dernier, pour entrer au service du nommé Chauré, propriétaire dans le même village. Cependant elle continua, pendant les premiers jours qui suivirent, à se rendre chez Godin pour s'y occuper de divers petits détails de ménage, et ce fut le 22 août, vers neuf heures du soir, que le gendre de Godin aperçut du feu allumé dans l'écurie. Il y courut à l'instant, et en y arrivant, il vit Marie Delorme qui sortait et essayait de refermer la porte. Jacques lui demandant ce qu'elle était venue faire, elle ne sut d'abord que répondre, et, se hâtant de ramasser des charbons qui étaient dans l'écurie, elle voulut s'enfuir; mais elle fut arrêtée. Pressée d'expliquer comment, à une heure aussi indue, elle se trouvait seule dans l'écurie d'une maison où elle n'était plus depuis trois jours, elle prétendit qu'elle y était venue pour chercher une pièce de 50 centimes qu'elle y avait perdue le matin, et que n'ayant pas de quoi s'éclairer elle avait pris des allumettes qu'elle avait brûlées successivement pour diriger ses recherches.

En contemplant les traits de cette jeune accusée, on était frappé de leur sérénité parfaite et du contraste de sa physionomie avec l'attentat qui lui était imputé. Le sourire sur les lèvres, elle promenait tranquillement ses regards sur la foule de spectateurs dont la salle était remplie.

M. le président, à l'accusée: Avant de sortir de chez Godin, n'avez-vous pas conçu l'espoir de l'épouser?

(1) C'est la première fois que, dans une affaire de cette nature, nous voyons placée, après la circonstance de la volonté celle de la préméditation.

L'accusée : Non Monsieur, il était trop ancien pour moi.

M. le président : Godin devait se remarier, vous le saviez, avec une autre que vous; n'est-ce pas pour cela que vous l'avez quitté?

L'accusée : Oui, Monsieur; mais c'est parce que je craignais de ne pas être bien avec sa seconde femme, et comme alors j'avais en vue une autre place, je n'ai pas voulu la manquer en restant plus longtemps chez Godin.

M. le président : N'est-ce pas au contraire un sentiment de jalousie qui vous a portée à sortir de chez Godin?

L'accusée : Oh! non, Monsieur.

On procède à l'audition des témoins. Le premier est le sieur Godin.

M. le président au témoin : Avez-vous remarqué que la raison de la fille Delorme l'abandonnât quelquefois?

Le témoin : Cette fille est restée 3 ans à mon service. Elle avait des quarts d'heure qui étaient ridicules, un esprit contrariant, faisant d'une manière ce qu'on lui disait de faire de l'autre, mais ce qui m'engageait à la garder, c'est parce qu'elle me servait fidèlement. Elle ne doit pas m'en vouloir; elle m'avait parlé de mariage, il est vrai; mais les renseignements qu'elle m'avait donnés sur sa famille ne s'étant point accordés avec ceux que je me suis procurés, je lui ai dit que je ne pouvais pas l'épouser, et elle a demandé à sortir aussitôt après cette explication.

M. Gaschou, procureur du Roi, rappelle les faits établis par le débat. Ce magistrat, dans son impartialité, ne néglige pas ceux qui peuvent avoir pour effet de diminuer les forces de l'accusation.

Le défenseur de l'accusé, *M^e Mongrolle*, avait une belle tâche; il l'a parfaitement remplie, et ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Les jurés ont déclaré Marie Delorme non coupable, et *M. le président Dupuy* a aussitôt prononcé l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 5 janvier.

Affaire des avoués Pinté et Massé, contre la dame veuve Tanchon.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 22 décembre, de la plainte formée par MM. Massé et Pinté, avoués au Tribunal de première instance et à la Cour royale de Paris, contre M^{me} veuve Tanchon et son fils, et les imprimeurs Balsac, Thuau et Henry.

A l'audience du 29 décembre, M. Tanchon fils, s'est présenté et a soutenu qu'il était non seulement étranger à la rédaction et à la publication des pamphlets incriminés, mais qu'encore il aurait fait tout son possible pour en empêcher l'émission s'il en avait eu connaissance.

M^e Plougoum, Wollis et Boinvilliers ont successivement présenté la défense des imprimeurs Henry, Thuau et Balsac. Ils se sont surtout attachés à prouver dans leurs plaidoiries que leurs clients pouvaient se retrancher dans l'excuse de leur bonne foi qu'eux ou leurs agens, en leur absence avaient pu regarder ces écrits, comme de véritables mémoires destinés à être produits devant la justice pour l'instruction de la cause qui y est pendante.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu le jugement suivant, important à la fois par l'hommage rendu à la loyauté des avoués Massé et Pinté, et par les principes qu'il proclame sur la responsabilité des imprimeurs dont la bonne foi est reconnue :

Attendu que les héritiers Lardillier ont, le 10 mars dernier, obtenu, par le ministère de Massé avoué, un jugement par défaut qui condamne la veuve Tanchon à leur payer une somme de 120,000 fr., et qui, pour en faciliter le paiement, a déclaré bonne et valable la saisie pratiquée sur certaines inscriptions de rentes et la mainlevée de quelques autres non comptées dans la catégorie précédente;

Que par suite de l'appel de la veuve Tanchon, l'affaire se trouve pendante devant la 5^e chambre de la Cour, où l'avoué Pinté est chargé d'occuper pour les héritiers Lardillier; que sous le prétexte de cette litigiosité, la veuve Tanchon, au lieu de soutenir le mérite de son appel par les moyens permis et les voies ordinaires, par des mémoires distribués aux magistrats, a méchamment et dans l'intention de nuire, fait imprimer par Balsac au nombre de deux cents exemplaires un écrit portant plainte en prévarication et en vol, dans lequel elle désigne comme voleurs et prévaricateurs tous les officiers ministériels sans exception, et en particulier les avoués Massé et Pinté;

Que sous le même prétexte, cette plainte, à laquelle il ne paraît pas qu'il ait été donné suite, a été renouvelée par une pétition au Roi sous la date du 2 novembre dernier et imprimée par Henry; que dans cette plainte les avoués Massé et Pinté sont signalés comme voleurs et prévaricateurs;

Qu'enfin, et sous le même prétexte, elle a fait imprimer chez le sieur Thuau, au nombre de deux mille exemplaires, un écrit en une demi-feuille, portant pour titre ces mots : *Au voleur! au voleur! au voleur!* lequel écrit signale encore les avoués Massé et Pinté comme coupables de vol, d'abus de confiance et de prévarication;

Que ces différens imprimés et principalement le dernier ont été et sont encore distribués dans Paris, à la bourse, au palais, dans les écoles de droit et de médecine, et insérés dans les journaux;

Attendu que ces faits sont calomnieux pour Massé et Pinté et sont de nature à porter atteinte à leur honneur, à leur réputation et à être préjudiciables à leurs intérêts;

D'où il résulte que la veuve Tanchon s'est rendue coupable de la diffamation prévue par les art. 13, 14 et 18 de la loi du 12 mai 1819;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Tanchon fils ait participé, soit à la rédaction, soit à l'impression, soit à la distribution des libelles;

Vu l'art. 24 de la loi du 17 mai 1817;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que non-seulement Henry, Balsac et Thuau, ont justifié avoir rempli les obligations imposées par la loi du 21 octobre; mais encore, qu'eux, ou leurs agens, en leur absence, ont

pu, par erreur, sans doute, regarder ces *factums* comme destinés à être produits devant la Cour pour l'instruction de la cause qui y est pendante, et qu'ainsi n'ayant pas coopéré sciemment à la diffamation dont la veuve Tanchon s'est rendue coupable, on ne peut leur appliquer les dispositions pénales sur la complicité;

Le Tribunal condamne la veuve Tanchon à un mois de prison, 200 fr. d'amende, ordonne que les écrits diffamatoires seront supprimés comme calomnieux et attentatoires à l'honneur et à la considération des avoués Massé et Pinté;

La condamne par corps à 500 fr. de dommages-intérêts envers les avoués Massé et Pinté et en tous les dépens;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de cinq cents exemplaires;

Renvoie Tanchon fils, Thuau, Henry et Balsac des fins de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS.

(Correspondance particulière.)

Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre dernier, des détails sur un événement bien extraordinaire arrivé le 3 septembre précédent aux portes de Cahors, et qui a répandu pendant quelque temps l'alarme dans cette ville et dans ses environs.

Jean Cape Saulin, âgé de 35 ans, principal auteur de cet événement, a été traduit devant ce Tribunal, comme coupable d'attentat à la pudeur et de dénonciation calomnieuse faite par écrit à un officier judiciaire. Il a comparu seul, son complice Jean Rey n'ayant pas été arrêté. Cape n'était pas assisté d'un défenseur; il avait avoué tous les faits de la prévention et il a confirmé ses aveux à l'audience.

M. Labouysse, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation. Il a établi que Cape s'était rendu coupable d'attentat à la pudeur en se faisant attacher dans un état complet de nudité contre un arbre, les mains liées derrière le dos, et qu'il s'était aussi rendu coupable de dénonciation calomnieuse faite par écrit à un officier judiciaire, en voulant faire croire que cinq individus, conduisant un âne noir, l'avaient ainsi attaché, sur les neuf heures du soir, après l'avoir terrassé, lui avoir enlevé sa valise qui contenait des marchandises dont la valeur pouvait s'élever à 500 fr., lui avoir pris sa montre en argent, vingt-six pièces de 5 fr. et 2 fr. 75 c. qu'il avait dans une ceinture de cuir placée autour de ses reins; après l'avoir dépouillé de tous ses vêtements, même de sa chemise et de ses brodequins, et lui avoir très fortement pressé la bouche et le nez avec un mouchoir pour lui ôter la respiration et le faire périr; que par cette dénonciation il avait répandu pendant plusieurs jours la terreur dans tous les esprits, mis toutes les autorités en mouvement et causé l'arrestation momentanée de quelques individus soupçonnés.

M. Labouysse, avec la noble impartialité qui le distingue, a développé en faveur de Cape tous les moyens qu'un avocat aurait pu employer pour faire adoucir la peine que ce prévenu avait encourue. Il a dit, qu'étant réduit à la plus affreuse misère, cet homme avait tâché d'exciter la commisération publique pour se procurer des moyens d'existence; qu'il aurait pu se porter à une action plus criminelle; que son complice, après l'avoir mis dans un état extrêmement pénible, l'avait abandonné, le laissant depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, exposé tout nu aux injures de l'air, ainsi de froid, ayant les poignets tout meurtris par les efforts qu'il avait faits pour se détacher; attaqué d'une fièvre violente et courant risqué de périr si l'on n'était venu à son secours. Mais rentrant ensuite dans les autres circonstances de la cause, le ministère public a démontré que le prévenu s'était rendu indigne, par sa conduite antérieure, de l'indulgence des magistrats, et a produit la lettre que le maire de sa commune avait écrite au maire de Cahors. D'après ces nouvelles considérations, il a conclu à ce que Cape fût condamné à un an d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux frais.

Le Tribunal l'a condamné à un an d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, comme coupable d'attentat à la pudeur et de dénonciation calomnieuse faite par écrit à un officier judiciaire.

Cette condamnation a été, en quelque sorte, un bienfait pour ce malheureux; car son sort sera, pendant sa détention, beaucoup moins pénible, *physiquement* du moins, qu'il ne l'était le 2 septembre. Cape était alors couvert de haillons, sans pain et sans aucun moyen d'existence. Il est aujourd'hui enfermé dans un vaste emplacement, à Villeneuve d'Agen, où il respire un bon air, est bien vêtu, nourri, occupé à des travaux qui ne sont pas fatigans et dont le produit est réservé, en partie, pour lui être remis lorsqu'il rentrera dans la société. Puisse cette détention lui inspirer l'amour du travail et le ramener à de meilleurs sentimens!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal a rendu, le 28 décembre, sur la plaidoirie de *M^e Hello*, un jugement qui intéresse les départemens littoraux.

Une ordonnance du 18 octobre 1740 (rapportée par Valin, t. 1^{er}, p. 569), punit de 100 fr. d'amende le marin qui, n'étant pas reçu maître au cabotage, a monté un bâtiment en cette qualité; elle prononce la même peine contre l'armateur et les propriétaires du navire. L'administration de la marine, étendant mal à propos aux chasse-marrées et autres petits bâtimens du commerce les idées qu'elle emprunte à la hiérarchie des vaisseaux de l'état, entend l'ordonnance en ce sens que, lors-même que le bâtiment a un capitaine breveté à son bord, il y a contravention si un des hommes de l'équipage, en présence et sous les yeux du capitaine, se permet d'ordonner la manœuvre; elle voit dans ce simple fait une usurpation de qualité, qu'elle a constamment dénoncée au ministère public.

Le Tribunal de Lorient vient de juger que lorsqu'un capitaine ré-

gulièrement reçu était à bord, la loi était satisfaite, et que les ordres donnés sous ses yeux étant censés ratifiés par lui, on ne pouvait pas dire qu'il était depouillé du commandement.

Cette décision est d'une grande importance partout où se fait le petit cabotage. Les chasse-mariés sont montés de simples matelots, parents ou amis, vivant entre eux dans l'égalité la plus parfaite, presque tous propriétaires du navire, presque tous capables de le conduire, et ne prenant un capitaine, qu'ils appellent *porteur d'expéditions*, que pour se couvrir de la garantie légale. Il est à-peu-près impossible de maintenir entre eux des distinctions et des grades; chacun d'eux agit, conseille, et contribue de sa tête et de ses bras au succès d'un voyage auquel il est personnellement intéressé. C'est un usage établi par la force des choses: *Custodiri oportet quo l moribus introductum est*. L'existence du petit cabotage y est attachée; vouloir qu'il soit autrement, c'est vouloir qu'il ne soit pas.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Doit-il être sursis à l'action criminelle, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'état de la personne qui se prétend libre, lorsque cet état doit influer sur le caractère du délit, ainsi que sur l'application de la peine, et que l'accusé produit à l'appui de la condition qu'il réclame des indices graves?

Cette question importante a été soumise à la Cour le 7 septembre 1827, et résolue dans un sens favorable à une classe malheureuse et digne d'intérêt.

Le nègre Barthélemy Pascal est poursuivi comme s'étant rendu coupable de faux, en étant porteur de pièces desquelles il veut faire résulter sa liberté et dont il a fait usage. Il avoue que ces pièces ont été fabriquées par son ordre; mais il ajoute que son titre de liberté ayant été détruit par une personne qu'il désigne, et qui prétend qu'il est son esclave, il a voulu se soustraire ainsi à la servitude illégale qu'on a cherché à lui imposer, puisqu'il est libre de naissance, comme étant issu de père et mère affranchis.

Il produit, à l'appui de son allégation, une copie du contrat de mariage des auteurs de ses jours, prise sur une expédition de cet acte; cette copie est certifiée par un notaire qui atteste avoir vu cette expédition, l'avoir consignée dans ses minutes, et qui est décédé depuis long-temps. S'il ne représente pas d'expédition authentique de cet acte ainsi que de ceux de l'état civil, c'est, dit-il, parce que les minutes de ces actes ont disparu au milieu des événements politiques qui se sont succédés dans la colonie.

Le prétendu maître de Barthélemy Pascal intervient dans l'instance et déclare que celui-ci est sa propriété.

M. le procureur du Roi de la Basse-Terre avait en cet état demandé qu'un curateur fût nommé à l'accusé à l'effet de débattre sa condition contradictoirement avec qui il appartiendra. Cette demande avait été rejetée par le Tribunal.

Sur l'appel, M. l'avocat-général Guérin a établi, dans une discussion savante et lumineuse, que, s'agissant d'une question d'état, elle devait avoir la priorité sur l'action criminelle. Il a fondé cette doctrine sur l'autorité de la loi et sur l'interprétation de la jurisprudence. Il a présenté à la Cour cette considération puissante, que si elle préjugait la condition de l'accusé comme esclave, et que plus tard celui-ci produisit une expédition de son acte de naissance émané du dépôt des chartes coloniales de Versailles, constatant qu'il était libre, les magistrats se seraient imprudemment associés à une suppression d'état et auraient commis une erreur d'autant plus préjudiciable, que le fait imputé dans ce dernier cas à l'accusé n'offrirait plus que le caractère d'un simple délit, au lieu de celui d'un crime.

D'après le ministère public, les présomptions de la cause sont telles que le débat sur la qualité de l'accusé doit être autorisé. Si celui qui se prétend son maître a été calomnié par lui, la vérité ressortira de ce débat et la diffamation aggravera la position de Barthélemy Pascal; dans l'hypothèse contraire, la justice aura empêché le triomphe de l'iniquité. Ainsi le veut la loi, ainsi le commande la morale, ainsi le prescrit l'humanité.

Le ministère public a en conséquence requis l'infirmité de la sentence du premier juge, et la nomination d'un curateur à la personne de Barthélemy Pascal, à l'effet de fixer la condition qu'il revendique contradictoirement avec toutes personnes intéressées.

La Cour, par son arrêt, a fait droit à ce réquisitoire et a donné pour curateur à l'accusé M^r Foignet, avoué à la Basse Terre, le même qui a défendu avec tant d'énergie et de talent les hommes de couleur de la Martinique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Un *élopement*, c'est-à-dire, la disparition d'une jeune et riche héritière, et la manière dont on l'a retrouvée, ont beaucoup occupé les habitans de la petite ville de Cheltenham.

Lady *** qui avait déjà remarqué dans sa fille des dispositions à s'affranchir de l'autorité maternelle, s'étant réveillée au milieu de la nuit, appela la jeune Miss, qui couchait habituellement auprès d'elle. Lady *** n'ayant pas obtenu de réponse, soupçonna la vérité; elle sonna ses gens, et l'on découvrit qu'en effet la demoiselle s'était enfuie par un escalier secret. La

mère s'adressa au principal officier de police de Cheltenham, M. Russell, qui recueillit d'abord des informations sur la route qu'avait pu suivre la belle fugitive. Il apprit qu'une chaise de poste avait été louée par une jeune dame ou demoiselle, habillée en homme, qui avait pris la route de Gloucester, et qui, à moitié chemin, avait retenu une autre voiture pour se rendre à Stroud.

M. Russel prit la poste, et d'après les indices qu'il découvrit en chemin, il arriva à l'auberge dite du *Cœur d'Or*, où il ne doutait point que Miss *** ne se fût arrêtée pour passer la nuit. Après avoir fait connaître sa qualité au maître de l'auberge, il se fit ouvrir la porte d'une chambre où se trouvait une femme toute seule. Cette dame, qui attendait son mari, fut fort effrayée de la visite, et M. Russel, pour l'apaiser, fut obligé de se confondre en excuses.

Cependant, la femme de chambre de la même dame avait remarqué la veille un joli jeune homme habillé à la mode parisienne, et qui portait des boucles d'oreille en or. Elle avait fait part à sa maîtresse de cette particularité qui l'avait fort étonnée; elle avait même dit que c'était sans doute une mode française qu'on verrait quelque jour adoptée par les jeunes *fashionables* d'Angleterre. Cette explication fut, pour l'officier de police, un trait de lumière; on lui indiqua la chambre du jeune homme à boucles d'oreille; il y entra et trouva le lit désert, mais encore tout chaud. La personne qui venait d'en sortir s'était cachée par dessous, et malheureusement un joli petit pied tout nu passait au dehors, et ne permettait pas de douter que la demoiselle qu'il poursuivait n'eût en effet cherché un asile à l'enseigne du *Cœur d'or*. En homme qui sait vivre, il pria la jeune Miss, non pas de se montrer dans l'état où elle se trouvait, mais d'attendre, pour sortir de sa retraite et s'habiller, qu'il se fût retiré lui-même derrière la porte de la chambre. La capitulation fut faite en bonne forme; il fut convenu que M. Russel se retirerait sur le pallier, qu'il laisserait auprès de la jeune personne une des filles de l'auberge, qui lui servirait de femme de chambre pour s'habiller, et que Miss *** se livrerait volontairement lorsqu'elle se trouverait en état de se présenter d'une manière décente.

Cet arrangement fut ponctuellement exécuté. M. Russel eut seulement soin d'assujétir le verrou pour empêcher que la porte ne fût refermée, et qu'on ne lui imposât la nécessité de nouvelles négociations. Quand la demoiselle fut prête à monter en voiture, elle dit à l'officier de police, moitié en pleurant, moitié en riant, que sa mère n'en serait pas plus avancée, et que lui, M. Russel, n'avait qu'à se disposer à se mettre incessamment en campagne pour la chercher encore. « Je compte bien, ajouta-t-elle, qu'on ne me retiendra pas en prison; » ainsi je profiterai de la première occasion pour m'échapper, et cette fois je prendrai si bien mes mesures qu'il ne sera pas facile de m'atteindre. »

Il restait à connaître le *Roméo* de cette autre *Juliette*. Un jeune homme était arrivé deux ou trois jours auparavant dans l'auberge du *Cœur d'Or*, et il paraissait attendre quelque aventure; il n'avait pas adressé un seul mot à Miss ***; tout annonçait qu'après son départ il l'aurait rejointe à quelques lieues de cette petite ville; mais ce n'étaient que des conjectures dénuées de preuves. Le jeune homme produisit d'ailleurs des lettres de recommandation dont il était porteur, et qui renfermaient sur sa personne les attestations les plus honorables.

M. Russel s'est donc vu obligé d'abandonner une partie de sa proie, et de revenir à Cheltenham avec Miss *** toute seule et inconsolable de sa mésaventure. Un procès-verbal de cet événement a été remis aux autorités du lieu.

PARIS, 5 JANVIER.

— L'affaire Cauchois-Lemaire a été appelée aujourd'hui à l'ouverture de l'audience du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre). M. Cauchois-Lemaire a demandé une remise à huitaine, motivée sur l'importance et la complication de son affaire et sur le peu de temps que M^e Chaix-d'Estange, son avocat, a eu pour préparer sa défense. La cause a été remise à huitaine, samedi 12 janvier.

— M. Nompère de Champagny, jeune avocat, fils de l'ancien ministre et ancien sénateur, a prêté aujourd'hui serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale, en qualité de substitut du procureur du Roi, près le tribunal civil d'Etampes.

— Que les soirées de M. le duc d'Aumont sont brillantes! Que M^{me} la baronne de Marguerite a de grâce! Que M. le baron a de bonté! Comme on est bien accueilli, et comme le luxe du salon est éblouissant! C'est vraiment digne d'un premier gentilhomme de la chambre du Roi. Mais en sortant de là, venez à la troisième chambre du tribunal civil, vous trouverez M^{me} la duchesse d'Aumont luttant contre la femme d'un huissier, qui se dit sa bienfaitrice et qui soutient l'avoir délivrée de la présence des recors. Arrivez ensuite à la quatrième chambre, vous verrez M. le duc d'Aumont, pair de France, M. le baron Marguerite, se disant commissaire de la marine, et M^{me} la baronne, poursuivis depuis le 15 juillet dernier, pour le paiement de ces mêmes objets de luxe, qui vous ont éblouis la veille.

Le titre que présente le sieur Vautrin fils, par l'organe de M^e Fenet, son avocat, est signé par le duc d'Aumont, par le baron Marguerite et par sa femme. Toutes les exceptions dilatoires ont été épuisées; les vacances sont arrivées; enfin on n'a pu faire mieux que de laisser prendre jugement par défaut. Aujourd'hui l'affaire venait en déboute d'opposition. M^e Paillet a dit, pour M. le duc d'Aumont, qu'il avait compte à faire, qu'il demandait encore huitaine. M^e Fenet a exhibé son titre, qui est, assure-t-il, bien liquide, bien incontestable. Mais ces huit jours de répit ont été accordés par le tribunal, sans doute dans l'espoir qu'un arrangement prévientra le scandale de l'affaire.